



DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

## VILLE D'ANTIBES

### EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### du Registre des délibérations du Conseil municipal

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	35	11	3

SEANCE du vendredi 18 décembre 2015

**OBJET : 00-2 - DELEGATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE  
MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU**

Le vendredi 18 décembre 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 11/12/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

#### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOU, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Tanguy CORNEC, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

N°Enregistrement :

366415

#### Procurations

M. Serge AMAR à M. Patrick DULBECCO  
Mme Angèle MURATORI à Mme Marina LONVIS  
Mme Anne-Marie DUMONT à Mme Anne-Marie BOUSQUET  
M. Henri CHIALVA à Mme Jacqueline BOUFFIER  
M. Michel GASTALDI à Mme Françoise THOMEL  
Mme Cléa PUGNAIRE à Mme Carine CURTET  
Mme Rachel DESBORDES à Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN  
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP  
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER  
Mme Anne CHEVALIER à M. Tanguy CORNEC  
M. Lionel TIVOLI à M. Louis LO FARO

**Absents :** Mme Sophie NASICA, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Marc GERIOS

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 23 DEC. 2015

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 31 DEC. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE  
Directeur

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 7 avril 2014 et du 25 septembre 2015, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la quasi-totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 15020865-1 RECOURS EN REFERE-PROVISION SAS VITRUE ENERGIE COTE D'AZUR CCS C/ VILLE D'ANTIBES - MARCHE CONSTRUCTION SALLE OMNISPORTS LOT 11 « CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE » - CONTESTATION DES PENALITES DE RETARD**

La SAS « VITRUE Energie Cote d'Azur-CCS », attributaire du lot "chauffage, ventilation, plomberie" du marché de construction de la salle omnisport AzurArena Antibes, conteste devant le Tribunal administratif le montant des pénalités de retard provisoires retenues par la Commune dans les situations financières du marché (101 068.23 euros) et sollicite la condamnation de la Ville à lui reverser la somme de 87 792,43 € (101 068.23 – 13 275.80) correspondant aux pénalités de retard qu'elle estime injustifiées.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

02- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION AU PROFIT DE MADAME MALIKA EL ALI - LOGEMENT SIS 12 RUE DU GÉNÉRAL D'ANDRÉOSSY À ANTIBES (06600)**

La Commune était propriétaire d'un immeuble sis 63 rue de la République / 1 rue Thuret à Antibes dans lequel Madame Malika EL ALI était locataire d'un deux pièces en vertu d'un bail d'habitation. La composition de la famille, la surface et de l'état de son logement ont conduit au relogement de cette dernière dans un appartement de type 3 pièces, au 3ème étage sis 12 Rue d'Andréossy en vertu d'un bail d'habitation en date du 1er septembre 2009. Ce bail arrivant à échéance le 2 août 2015, la Commune accepte d'en établir le renouvellement pour une durée de 6 ans.

Durée de la mise à disposition : du 3 août 2015 au 2 août 2021 – Montant annuel du loyer : 4997,88 Euros.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

03- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**RENOUVELLEMENT N°1 DE LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE - LOGEMENT T2 SITUÉ 35 RUE VAUBAN À ANTIBES (06600) 2ÈME ÉTAGE AU PROFIT DE MADAME DORMARD**

La Commune est propriétaire de l'immeuble sis 35 rue Vauban à Antibes (06600), dans lequel un logement de type T2, d'une superficie d'environ 45 m<sup>2</sup> était vacant depuis le 31 août 2014. Madame Liliane DORMARD, employée municipale, a été contrainte de libérer son appartement sans pour autant disposer d'un logement de substitution. Compte tenu du caractère d'urgence, la Commune a consenti à mettre ce logement à sa disposition, par convention d'occupation à titre précaire et révocable et pour une durée d'un an, soit du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015. Madame DORMARD n'ayant actuellement pas la possibilité de se reloger, la Commune décide d'établir une nouvelle convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

Durée de la mise à disposition : du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 – Montant de la redevance mensuelle : 300 €.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

04- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION AU PROFIT DE MADAME MARIANNE KASSA - LOGEMENT SIS 12 RUE D'ANDRÉOSSY À ANTIBES.**

Commission(s) :

La Commune était propriétaire d'une maison d'habitation sise 35 rue Dulys Prolongé, mis à la disposition de Madame Marianne KASSA par le biais d'un bail d'habitation arrivant à échéance le 31 mars 2011. Le projet de réalisation d'un parking public sur le site de ladite villa a conduit au relogement de Madame Marianne KASSA et de ses enfants dans un logement situé au deuxième étage de l'immeuble sis 12 rue d'Andréosy à Antibes, propriété de la Commune, en vertu d'un bail d'habitation en date du 1er septembre 2009.

Ce bail arrivant à échéance le 11 août 2015, la Commune accepte de le renouveler pour une durée de six ans.

Durée de la mise à disposition : du 12 août 2015 au 11 août 2021 – Montant annuel du loyer : 5 104.80 €  
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

05- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**JEUNESSE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE AU CENTRE DES COLONNES.**

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des utilisateurs et du personnel du centre des Colonnes, il a été convenu d'établir une convention d'installation d'un distributeur automatique de boissons chaudes, dans le hall de la salle polyvalente – Service Animation Enfance, sis chemin des Eucalyptus, 06600 Antibes.

Une mise en concurrence a été faite auprès de cinq sociétés contactées par courrier et seules deux sociétés ont répondu. La société retenue est la société DALTYS.

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée d'un an.

Durée de la mise à disposition : du 20 octobre 2015 au 1er juillet 2018 au plus tard – Montant de la redevance : à hauteur de 20 % du CA

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

06- de la décision du 08/10/15, ayant pour objet :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES - 13 SEPTEMBRE 2015 - SOCIETE HANNE EVANS PRODUCTION**

Suite à la demande de la Société HANNE EVANS PRODUCTION qui souhaite effectuer des prises de vues photographiques de mode sur le domaine public, pour une demi-journée, une convention d'occupation temporaire du domaine public a été établie.

Durée de la mise à disposition : 13 septembre 2015 – Montant de la redevance : 242,67 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

07- de la décision du 12/10/15, ayant pour objet :

**RESTAURATION SCOLAIRE - TARIFICATION.**

Afin de ne présenter aux familles concernées par la restauration scolaire un seul et unique document, il est apparu pertinent de regrouper les tarifs et autres modalités de mise en œuvre dans la présente décision unique.

Il est précisé que les tarifs de la restauration scolaire (tarification des repas servis dans les restaurants scolaires de la Commune), applicables dès l'année scolaire 2015/2016, demeurent inchangés par rapport à la rentrée 2014/2015.

Ils sont, sous réserve des précisions apportées par la décision elle-même, les suivants :

N° Tarif	Tranches annuelles de Quotient Familial	Tarifs
T1	Inférieur à 175 €	2,00 €
T2	de 176 € à 350 €	2,60 €
T3	de 351 € à 800 €	3,10 €
T4	de 801 € à 1.400 €	3,50 €
T5	de 1.401 € et plus	4,20 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

Commission(s) :

08- de la décision du 20/10/15, ayant pour objet :

**RENOUVELLEMENT DU BAIL D'HABITATION AU PROFIT DE MONSIEUR HAMID ET MADAME GOUTA BENOUAHAB - LOGEMENT SIS 18 BOULEVARD BEAU RIVAGE À ANTIBES (06600)**

Madame Gouta BENOUAHAB occupait un logement de 80m<sup>2</sup>, propriété de la Commune, sis Cité Municipale des Croûtons Route des 3 Moulins à ANTIBES (06600) depuis le 1er février 1995 en vertu d'un bail d'habitation.

L'état des logements de la Cité des Croûtons ainsi que le projet de réaménagement qui la concerne ont conduit au relogement de Monsieur et Madame BENOUAHAB dans une maison individuelle de type 2 pièces sise 18, boulevard Beau Rivage à Antibes, propriété de la Commune, en vertu d'un bail d'habitation en date du 1er septembre 2009.

Le bail arrivé à échéance le 1er août 2015, la Commune accepte de le renouveler pour une durée de six ans.

Durée de la mise à disposition : du 1er août 2015 au 31 juillet 2021 – Montant de la redevance mensuelle : 322,45 Euros

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

09- de la décision du 20/10/15, ayant pour objet :

**PRISE À BAIL - LOCATION SISE « L'ASTORIA » 42 AVENUE ROBERT SOLEAU À ANTIBES - AFFECTATION : BUREAUX DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC) - PROPRIÉTAIRE : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MÉTROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE CÔTE D'AZUR (CCINCA)**

La CCI Nice Côte d'Azur est propriétaire de deux lots de locaux à usage commercial (numéros 228 et 229) dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « L'ASTORIA » sis sur le territoire de la Commune d'ANTIBES, au 42 Avenue Robert Soleau.

Partageant le souhait de contribuer au rayonnement économique du bassin antibois, la CCI Nice Côte d'Azur et la Ville d'Antibes ont décidé de mutualiser leurs moyens.

Pour ce faire elles ont émis l'idée de constituer un pôle commun réunissant l'Office du Tourisme et des Congrès d'Antibes, tout ou partie de l'action économique de la Ville ainsi que les services de la CCI Nice Côte d'Azur. Ce pôle est localisé au sein du site actuel de la CCI sis 42 Avenue Robert Soleau.

Dans ce contexte, l'ensemble des parties prenantes ont défini ensemble les conditions dans lesquelles la Commune loue à la CCI Nice Côte d'Azur un espace de 14,2 m<sup>2</sup> dans les surfaces composant le lot 229 du descriptif de copropriété de l'immeuble dont s'agit.

La présente décision concerne donc ledit bail consenti pour une durée de 6 ans.

Durée de la mise à disposition : du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2020 – Loyer annuel du bail : 5.083,60 euros H.T

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

10- de la décision du 26/10/15, ayant pour objet :

**SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - CONVENTION ENTRE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, LA COMMUNE D'ANTIBES JUAN LES PINS ET LE LYCEE LEONARD DE VINCI POUR LA MISE À DISPOSITION DU GYMNASE ET DE LA SALLE POLYVALENTE AU PROFIT DE LA COMMUNE.**

La Région, propriétaire des lycées de la Commune mais aussi des équipements situés dans leurs enceintes, met à disposition de la Commune le gymnase du Lycée Audiberti et ce depuis de nombreuses années. Or, depuis le 24 avril 2015, cette mise à disposition n'est plus effective du fait de travaux. Par conséquent, afin de pouvoir répondre favorablement aux demandes des associations sportives locales, il convient aujourd'hui de conventionner avec le Lycée Leonard de Vinci pour l'utilisation de son gymnase.

Durée de la mise à disposition : Année scolaire 2015-2016 – Montant prévisionnel de la redevance : 2 688 €

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

11- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

Commission(s) :

**SPORTS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PISCINE HORS SOL POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AU PROFIT DE LA COMMUNE.**

Depuis 9 ans, la Commune organise la fête de la jeunesse et des sports, dédiée aux associations du secteur sportif et de l'animation leur permettant de présenter leurs activités au plus grand nombre lors d'une journée dédiée, sur le site du Fort Carré.

Afin de faire découvrir les activités plongée et natation synchronisée aux visiteurs de la Fête de la Jeunesse et des Sports, le Comité Départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes « C.D.O.S. 06 » a consenti la mise à disposition à titre gratuit d'une piscine hors sol correspondant parfaitement aux besoins.

Durée de la mise à disposition : le 5 septembre 2015 - Mise à disposition gratuite

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

12- de la décision du 07/10/15, ayant pour objet :

**SPORTS - INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SASP « OAJLP COTE D'AZUR ».**

L'équipe professionnelle de basket antibois, qui évolue en Pro A, utilise depuis l'été 2013 la salle « Azurarena Antibes » pour les entraînements, mais aussi pour l'organisation de matchs et compétitions. Depuis la saison 2013/2014 la salle « Salusse Santoni » du stade Foch, est utilisée à des fins d'entraînements afin de permettre à d'autres activités de se tenir à « l'Azurarena Antibes »

La Commune consent donc la mise à disposition de créneaux horaires au sein de la salle « Salusse Santoni », située au Stade Foch – Avenue Lemeray, pour la saison sportive 2015/2016 et selon les modalités définies dans une convention, en plus de créneaux d'occupation de la grande salle de l'Azurarena d'Antibes.

La mise à disposition de ces installations sportives, propriétés de la commune, s'effectue à titre onéreux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2012 relative à la convention de partenariat conclue entre le club professionnel et la Commune et l'avenant n°1 du 9 janvier 2015.

Durée de la mise à disposition : du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 - Montant de la redevance : 150 000 € HT

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

13- de la décision du 03/11/15, ayant pour objet :

**LOCATION MAISON 700 CHEMIN DES COMBES - RENOUELEMENT N°5 -PROPRIETAIRE : MADEMOISELLE ESTELLE FRANCOIS - AFFECTATION : LOGEMENT DE FONCTION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

La Commune loue à Mademoiselle Estelle FRANCOIS, depuis le 1er Août 2000 une maison située à ANTIBES (06600), Les Hautes Terres, 700 Chemin des Combes, actuellement occupée par Monsieur le Directeur Général des Services.

Renouvelé à plusieurs reprises, le contrat de location est arrivé à échéance le 31 Juillet 2015. La Commune souhaitant le renouveler, il est proposé le renouvellement de cette location pour une nouvelle période de 3 ans.

Durée de la mise à disposition : du 1er Août 2015 jusqu'au 31 Juillet 2018 – Montant annuel du loyer : 20.240,11 euros.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

14- de la décision du 05/11/15, ayant pour objet :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE 1502340-4 - Mme CASAMENTO Rose Marie C/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION D'UNE MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISONS MEDICALES**

Mme CASAMENTO, en arrêt maladie depuis le 2 avril 2014, a déposé le 1er février 2015, une demande de reprise de travail à temps partiel thérapeutique (50 %). Sur avis du comité médical départemental, la Ville a notifié le 29 avril 2015 à l'agent une disponibilité d'office pour raisons médicales courant de sa fin de droits à congés maladie jusqu'à sa reprise à temps complet, sans maintien de traitement. Mme

Commission(s) :

CASAMENTO a saisi le Tribunal Administratif de Nice afin de voir annuler cette décision et condamner la Commune à l'indemniser pour la période de sa mise en disponibilité.

Madame CASAMENTO s'est désistée après versement d'indemnités de coordination du 02/04/15 au 28/06/2015, date de sa reprise à temps complet. L'ordonnance de désistement devrait être notifiée à la Commune par le Tribunal dans les prochains jours.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

15- de la décision du 05/11/15, ayant pour objet :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1502552-5 - M. COMUNELLO C/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS INDEMNITAIRE SUITE AU JUGEMENT N°1202726 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE DU 4 MARS 2014 ANNULANT LA DECISION MUNICIPALE DU 12 JUIN 2012 REFUSANT A M. COMUNELLO L'AUTORISATION DE VENDRE SES PRODUITS SUR LE MARCHÉ PROVENÇAL.**

M. COMUNELLO exerçait l'activité de commerce ambulant notamment à Antibes sur le marché provençal, en tant que passager, en fonction des places disponibles, après tirage au sort. Il proposait à la vente des vins, confitures, olives, leurs préparations et dérivés. Le 12 juin 2012, M.COMMUNELLO s'est vu opposer par la Commune un refus de mettre en vente ses vins et confitures sur le fondement du règlement municipal des marchés en date du 13 février 2012 et de la liste des produits autorisés à la vente. M COMMUNELLO a fait annuler cette décision par le Tribunal Administratif de Nice (jugement n°1202726 du 4 mars 2014), pour le seul refus de vente des confitures, le Tribunal ayant estimé que les produits viticoles ne figuraient pas sur la liste des produits autorisés au règlement du marché. M. COMMUNELLO a formé un recours indemnitaire le 19 juin 2015, sollicitant la condamnation conjointe et solidaire de la Commune et de son assureur Allianz à lui verser la somme de 10 000 € au titre des préjudices de perte d'exploitation, perte de gains, perte de chance de réalisation du chiffre d'affaires, avec intérêts au taux légal.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

16- de la décision du 05/11/15, ayant pour objet :

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE 15MA03273 - SARL IMMOBILIERE CHENE ROC c/SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES « VILLA FITZGERALD » : RENVOI DE PROCEDURE PAR ARRET DU CONSEIL D'ETAT n°381248 DU 27 JUILLET 2015 SUITE A ANNULLATION DE L'ARRET n°12MA03803/12MA03789 DU 24 AVRIL 2014 DE LA COUR ADMINISTRATIVE d'APPEL DE MARSEILLE (CONFIRMANT L'ANNULATION DE L'ARRETE DE PERMIS DELIVRE LE 1ER SEPTEMBRE 2009 A LA SARL CHENE ROC - 6 RUE SAINT-BARTHELEMY)**

Par 2 jugements du 4 juillet 2012, le Tribunal Administratif de Nice a annulé le permis de construire 09A0083 valant permis de démolir pour la construction d'un collectif de 18 logements du 1er septembre 2009. Par 2 arrêts (12MA03803, 12MA03789), les jugements de 1ère instance ont été confirmés. Le pétitionnaire la Sarl Immobilière Chêne Roc s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, qui par décision du 27 juillet 2015 a annulé les arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille. L'affaire est donc renvoyée devant la Cour pour y être à nouveau jugée.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

17- de la décision du 09/11/15, ayant pour objet :

**AVENANT AU BAIL À USAGE D'HABITATION DU 27 JANVIER 2000 AU BÉNÉFICE DE MADAME NICOLE RONDINA - LOGEMENT RÉSIDENCE LE RICHELIEU - 11 BOULEVARD WILSON À ANTIBES (06600).**

La Commune est propriétaire d'un appartement de type 3 pièces, situé au deuxième étage de l'immeuble Le Richelieu, 11 boulevard Wilson à Antibes, loué à Madame Nicole RONDINA aux termes d'un bail du 27 janvier 2000 dont le dernier renouvellement arrivera à échéance le 2 janvier 2018.

Le montant des charges locatives constatées ces cinq dernières années justifiant la modification du montant de la provision sur charges annuelle et Madame RONDINA en ayant sollicité une augmentation, la Commune décide d'établir un avenant n° 1 au bail afin de porter la provision sur charges annuelle à la somme de 1200.00 euros, payable par fraction mensuelle et d'avance d'un montant de 100.00 euros.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

Commission(s) :

18- de la décision du 16/11/15, ayant pour objet :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE 1501713-2 SCI BOUE DE LAPEYRERE c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE n°14A0094 DELIVRE LE 6 NOVEMBRE 2014 A LA SOCIETE ERCYMO - 8 AVENUE BOUE DE LAPEYRERE**

Un permis de construire valant permis de démolir n°14A0094 a été accordé à la SCI Ercymo le 6 novembre 2014 pour la démolition et la construction d'une maison sur un terrain au 8 avenue Boue de la Peyrère. La SCI Boue de la Peyrère, voisine du projet envisagé, a formé un recours devant le Tribunal Administratif de Nice tendant à l'annulation du permis de construire.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

19- de la décision du 16/11/15, ayant pour objet :

**TA 1502150-5 AMADEI et Autres et TA 1502323-5 POURQUOI PAS c/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS INDEMNITAIRES - DECLARATION SANS SUITE DU 19 DECEMBRE 2014 - PROCEDURE ATTRIBUTION DELEGATION PLAGES ARTIFICIELLES.**

Par délibération du 25 avril 2014, le Conseil municipal sollicitait l'octroi d'une nouvelle concession des plages artificielles et autorisait le lancement de la procédure de délégation de service public pour l'attribution de 12 établissements balnéaires. Par délibération du 19 décembre 2014, le Conseil municipal a, en raison des incertitudes réglementaires sur les évolutions du décret « Plages » du 26 mai 2006 et de l'insécurité juridique pesant sur les futurs contrats de délégation de service public, déclaré sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure d'attribution. Les sociétés Plage Pourquoi Pas et CAO (Amadei, Orsoni et Cuncu), candidats, ont en conséquence formé des recours indemnitaires contre la Commune devant le Tribunal administratif de Nice.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°*

20- de la décision du 19/11/15, ayant pour objet :

**RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE.**

La Ville d'Antibes s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 3 715.00 €.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°*

21- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :

**CONVENTION DE REMISE EN GESTION DE L'IMMEUBLE SIS -17, BOULEVARD GUSTAVE CHANCEL ET 3 BIS À 9 BIS AVENUE DES FRÈRES OLIVIER À ANTIBES (06600) PROPRIÉTÉ DE ORANGE, AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTIBES.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en jouissance et en gestion à la Commune du bien immobilier sis -1 7, boulevard Gustave Chancel et 3 bis à 9 bis avenue des Frères Olivier à Antibes (06600) propriété de Orange, préalablement à l'acquisition dudit bien par la Commune, telle que mentionnée dans la délibération du 23 octobre 2015.

Il s'agira plus particulièrement de permettre à la Commune et les entreprises dûment mandatées par elle, de réaliser l'ensemble des diagnostics préalables au lancement des travaux prévus début 2016.

Durée de la convention de remise en jouissance : du 20 novembre au 31 décembre 2015 – Il n'y a pas de redevance

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

22- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - LOCAUX SIS 645 ET 841 ROUTE DU PHARE À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE NICE.**

La Commune est propriétaire des parcelles BW 78 et 79, situées Plateau de la Garoupe, 635, 645 et 841 route du Phare à Antibes (06600).

Commission(s) :

L'Association Diocésaine de Nice ayant sollicité la mise à disposition de locaux pour l'exercice des activités de la Paroisse Saint-Armentaire, la Commune décide de mettre gratuitement des locaux jouxtant la Chapelle à la disposition de l'Association pour une durée de dix ans.

Durée de la mise à disposition : du 1er novembre 2015 au 31 octobre 2025 – Mise à disposition gratuite  
*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

23- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :

**REAMENAGEMENT DU CONTRAT N°MPH278373EUR001 ET MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT NOUVEAU AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL.**

La Commune a la possibilité de désensibiliser l'emprunt contracté en EUR/CHF, en en finançant une partie par le fonds de soutien pour les emprunts à risque et une autre partie par l'adjonction d'un emprunt nouveau qui permet de réduire le taux de l'emprunt global.

Afin de mener à bien cette opération, il est nécessaire de fixer les limites maximales, en termes de montant d'indemnité refinancée et de taux des emprunts, en-dessous desquelles la ville s'engagera dans l'opération de désensibilisation.

Pour refinancer ce contrat de prêt et pour financer les nouveaux investissements de 2015 pour un montant de 10 000 000,00 EUR, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 39 004 828,03 EUR maximum, au taux maximum de 3,25 %.

La renégociation a été actée le 25 Novembre 2015. Le montant global a été ramené à 36 954 828,03 € au taux de 3,25 %, dont 26,954 M€ sur 11 ans et 6 mois et 10 M€ de financement nouveau sur 20 ans.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 3°*

24- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :

**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE DU LOT N° 2 D'UNE COPROPRIETE CADASTREE BO 56, 6 BOULEVARD D'AGUILLON A ANTIBES.**

Dans le cadre du projet d'aménagement du site Marena-Lacan, la Commune, titulaire d'un droit de préemption urbain renforcé, a mis en place une veille foncière particulière concernant les DIA déposées dans ce secteur. Ainsi, le 1er octobre 2015, 4 studios meublés occupés, sis 6 boulevard d'Aguillon, cadastrés BO 56, sont proposés à la vente au prix de 520 000€. Par avis de France Domaines, en date du 2 novembre 2015, le prix n'a pas été confirmé, la valeur vénale a été estimée à 470 000 €.

Compte tenu de la situation géographique de ces biens, inscrits dans le périmètre de la concession, il convient d'exercer le droit de préemption autorisé par l'article L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme au prix fixé par France Domaine.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 15°*

25- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ DU 15 MARS 2011 - ENTRE LA VILLE D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS ET LA SOCIÉTÉ TDF - TERRAIN SIS PLATEAU DE LA GAROUE À ANTIBES (06600)**

Par convention du 15 mars 2011, la Commune a mis à la disposition de TDF un terrain sis à Antibes (06600), Plateau de la Garoupe, propriété de la Commune, afin de permettre l'accueil des trois opérateurs de téléphonie mobile Bouygues Telecom, Orange et SFR.

Compte tenu de l'implantation de l'opérateur Free sur le site à partir du 5 novembre 2012 avec utilisation de la technologie UMTS un avenant à la convention a été établi le 4 juin 2013.

La société Free, en partenariat avec la société TDF, ayant remplacé une antenne afin de développer son réseau 4G à compter de septembre 2014, la Commune décide d'établir un second avenant à la convention. Durée de la mise à disposition : du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 mai 2015 – Montant de la redevance supplémentaire : 5 625 euros s'ajoute à la redevance due par TDF pour la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2015 d'un montant de 91 927,42 €

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

26- de la décision du 20/11/15, ayant pour objet :



Commission(s) :

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ - ENTRE LA VILLE D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS ET TDF - TERRAIN SIS PLATEAU DE LA GAROUBE À ANTIBES (06600)**

Par convention du 15 mars 2011, la Commune a mis à la disposition de TDF un terrain situé Plateau de la Garoupe à Antibes afin de déterminer les conditions d'accueil des trois opérateurs de téléphonie mobile : BOUYGUES TELECOM, ORANGE et SFR sur ce site. Deux avenants ont été établis du fait de l'accueil de l'opérateur Free sur le site à partir du 5 novembre 2012 et du déploiement de la technologie LTE par cet opérateur à compter de septembre 2014.

La mise à disposition des lieux arrivant à échéance le 31 mai 2015, la Commune décide de renouveler la convention pour une durée de cinq ans.

Durée de la mise à disposition : du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 30 mai 2020 – Montant de la redevance annuelle : 100 031,46 euros.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°*

27- de la décision du 26/11/15, ayant pour objet :

**DON DE DEUX OEUVRES SANS CONDITIONS NI CHARGES : "LE PETIT PRINCE" ET "REGARD VERS LE FUTUR" DE MONSIEUR YANNI SOUVATZOGLOU..**

Dans le cadre d'une exposition à la Galerie municipale les Bains Douches, Monsieur Yanni SOUVATZOGLOU, artiste-plasticien, a souhaité faire don, sans conditions ni charges, de deux sculptures intitulées «Le Petit Prince» et « Regard vers le futur ».

La valeur de l'œuvre "Regard vers le futur" est estimée à 850€, prix atelier et galerie. Elle est en bronze et mesure 30 cm, son année de création est 2013.

La valeur de l'œuvre "Le Petit Prince" est estimée à 1500€, prix atelier et galerie, elle est composée de bronze, métal, aluminium et plexiglass. Elle mesure 35 cm. Son année de création est 2015.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°*

28- de la décision du 26/11/15, ayant pour objet :

**DON D'UNE OEUVRE, SANS CONDITIONS, NI CHARGES, INTITULEE "LE CHEF D'ORCHESTRE" DE MONSIEUR PHILIPPE DORNIC**

Monsieur Philippe DORNIC, artiste-peintre, a souhaité faire don sans conditions, ni charges, d'une œuvre intitulée «Le Chef d'Orchestre ».

Cette œuvre est une peinture mesurant 21.7x26.8 cm. Son année de création est 2005. La valeur de cette œuvre est estimée à 380€, prix atelier et galerie.

M. DORNIC avait exposé à la Galerie municipale en février 2005.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°*

29- de la décision du 26/11/15, ayant pour objet :

**DON D'UNE OEUVRE SANS CONDITIONS NI CHARGES INTITULEE "CLIN D'OEIL A CLAVE" DE MONSIEUR ANTHONY CLAVERIE**

Dans le cadre d'une exposition à la Galerie municipale les Bains Douches, M. Anthony CLAVERIE a souhaité faire don, sans conditions ni charges, d'une peinture /collage intitulée «Clin d'œil à Clavé ». Cette œuvre mesure 26x33 cm, et son année de création est 2015. La valeur de cette œuvre est estimée à 150 Euros.

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 9°*

- des décisions portant attribution de 31 concessions funéraires et renouvellement de 45

*Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°*

- des marchés passés, au nombre de **209** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **186**, pour un montant total de **408 463,69 € H.T**

00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU

Commission(s) :

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **12** répartis comme suit : **2** marchés ordinaires, pour un montant total de **7 125,00 € H.T** et **10** marchés à bons de commande, pour un montant total de **48 000,00 € H.T** pour les minimums et de **259 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **2** répartis comme suit : **1** marché ordinaire, pour un montant total de **5 955,00 € H.T** et **1** marché à bons de commande pour un montant total de **10 000,00 € H.T** pour les minimums et de **150 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **8** répartis comme suit : **8** marchés à bons de commande dont **7** marchés pour un montant total de **236 000,00 € H.T** pour les minimums et de **1 090 000,00 € H.T** pour les maximums et **1** marché pour un montant total de **100 000,00 € H.T** pour les minimums et sans maximum.

**1** marché formalisé de services a été passé selon la procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'**1** marché ordinaire, pour un montant total de **115 000,00 € H.T**.

**8** avenants ont été passés.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Député des Alpes-Maritimes,

  
Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.."*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DCM N.00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE-RENDU - -

---

**Date de transmission de l'acte :** 31/12/2015

**Date de réception de l'accusé de réception :** 31/12/2015

---

**Numéro de l'acte :** DCM3667-15 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-210600045-20151218-DCM3667-15-DE

---

**Date de décision :** 18/12/2015

**Acte transmis par :** Nadya ZENNIR

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions